



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-308

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-31-00072 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-314 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE SSR FILIERIS "LA MANAIE" D'AUCHEL ??(FINESS N° 620 117 606)?? (3 pages)	Page 4
R32-2023-07-31-00122 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-315 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE" DE LALLAING ??(FINESS N° 590 790 473)?? (3 pages)	Page 8
R32-2023-07-31-00073 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-316 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE BRUAY-LA-BUISSIERE ??(FINESS N° 620 106 203)?? (3 pages)	Page 12
R32-2023-07-31-00055 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-317 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE" D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)?? (3 pages)	Page 16
R32-2023-07-31-00074 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-318 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE BULLY-LES-MINES ??(FINESS N° 620 102 954)?? (3 pages)	Page 20
R32-2023-07-31-00056 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-319 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CENTRE SSR FILIERIS "LES JARDINS DU TEMPLE" DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346)?? (3 pages)	Page 24
R32-2023-07-31-00110 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-320 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)?? (3 pages)	Page 28
R32-2023-07-31-00057 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-321 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU CRF HELENE BOREL DE RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590 780 128)?? (3 pages)	Page 32
R32-2023-07-31-00091 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-338 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ??AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020 016 341)?? (3 pages)	Page 36

R32-2023-07-31-00058 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-339 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL ?? (FINESS N° 590 051 801) ?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-07-31-00075 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-340 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR BALLEUL ?? (FINESS N° 590 817 441) ?? (3 pages)	Page 45
R32-2023-07-31-00077 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-341 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE ?? (FINESS N° 620 003 822) ?? (3 pages)	Page 49
R32-2023-07-31-00078 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-342 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CALVE ?? (FINESS N° 620 027 664) ?? (3 pages)	Page 53
R32-2023-07-31-00111 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-343 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES ?? AU SSR MONCHY ST ÉLOI (FINESS N° 600 013 981) ?? (3 pages)	Page 57
R32-2023-07-31-00064 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 DU ?? Centre d action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413 ?? (3 pages)	Page 61
R32-2023-08-01-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent - 590797155 ?? (3 pages)	Page 65
R32-2023-08-01-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE ?? SAMSAH LEFFRINCKOUCKE - 590815718 ?? (3 pages)	Page 69
R32-2023-07-31-00096 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL POUR L ANNEE 2023 ?? SESSAD PAS à PAS Villeneuve d'Ascq - 590045993 ?? (3 pages)	Page 73
R32-2023-07-31-00112 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 ?? IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884 ?? (3 pages)	Page 77
R32-2023-07-31-00103 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 ?? MAS Berthe Morisot - 590035192 ?? (3 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00072

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-314
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA MANAIE"
D'AUCHEL
(FINESS N° 620 117 606)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-314
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA MANAIE" D'AUCHEL
(FINESS N° 620 117 606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-128 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9150**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	298,89 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	298,89 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	249,71 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	249,71 €
515	95	GERIATRIE - HC	225,59 €
516	96	DIGESTIF - HC	225,59 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	225,59 €
518	87	ADDICTION - HC	225,59 €
519	88	POLYVALENT - HC	236,66 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	278,40 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	278,40 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	219,23 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	219,23 €
525	35	GERIATRIE - HP	207,81 €
526	36	DIGESTIF - HP	207,81 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	207,81 €
528	38	ADDICTION - HP	207,81 €
529	39	POLYVALENT - HP	211,97 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00122

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-315
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE"
DE LALLAING
(FINESS N° 590 790 473)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-315
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE" DE LALLAING
(FINESS N° 590 790 473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-129 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9848**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	321,69 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,69 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	268,76 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	268,76 €
515	95	GERIATRIE - HC	242,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	242,80 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	242,80 €
518	87	ADDICTION - HC	242,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	254,71 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	299,64 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	299,64 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	235,96 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	235,96 €
525	35	GERIATRIE - HP	223,67 €
526	36	DIGESTIF - HP	223,67 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	223,67 €
528	38	ADDICTION - HP	223,67 €
529	39	POLYVALENT - HP	228,14 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

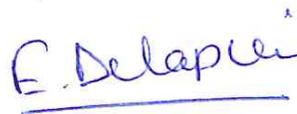
La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le

31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00073

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-316
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE
BRUAY-LA-BUISSIERE
(FINESS N° 620 106 203)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-316
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
(FINESS N° 620 106 203)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-130 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9509**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	310,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	310,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	259,51 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	259,51 €
515	95	GERIATRIE - HC	234,44 €
516	96	DIGESTIF - HC	234,44 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	234,44 €
518	87	ADDICTION - HC	234,44 €
519	88	POLYVALENT - HC	245,94 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	289,32 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	289,32 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	227,84 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	227,84 €
525	35	GERIATRIE - HP	215,97 €
526	36	DIGESTIF - HP	215,97 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	215,97 €
528	38	ADDICTION - HP	215,97 €
529	39	POLYVALENT - HP	220,29 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

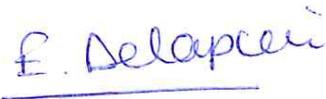
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00055

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-317
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE"
D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-317
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE" D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-131 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9510**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	310,65 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	310,65 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	259,54 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	259,54 €
515	95	GERIATRIE - HC	234,47 €
516	96	DIGESTIF - HC	234,47 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	234,47 €
518	87	ADDICTION - HC	234,47 €
519	88	POLYVALENT - HC	245,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	289,35 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	289,35 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	227,86 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	227,86 €
525	35	GERIATRIE - HP	215,99 €
526	36	DIGESTIF - HP	215,99 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	215,99 €
528	38	ADDICTION - HP	215,99 €
529	39	POLYVALENT - HP	220,31 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00074

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-318
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE
BULLY-LES-MINES
(FINESS N° 620 102 954)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-318
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE BULLY-LES-MINES
(FINESS N° 620 102 954)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-132 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9775**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	319,31 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	319,31 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	266,77 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	266,77 €
515	95	GERIATRIE - HC	241,00 €
516	96	DIGESTIF - HC	241,00 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	241,00 €
518	87	ADDICTION - HC	241,00 €
519	88	POLYVALENT - HC	252,82 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	297,41 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	297,41 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	234,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	234,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	222,01 €
526	36	DIGESTIF - HP	222,01 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	222,01 €
528	38	ADDICTION - HP	222,01 €
529	39	POLYVALENT - HP	226,45 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

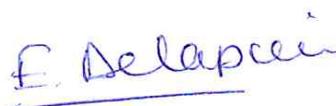
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00056

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-319
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LES JARDINS DU
TEMPLE" DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N°
590 797 346)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-319
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE SSR FILIERIS "LES JARDINS DU TEMPLE" DE FRESNES-SUR-ESCAUT
(FINESS N° 590 797 346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-133 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9892**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	323,13 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	323,13 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	269,96 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	269,96 €
515	95	GERIATRIE - HC	243,89 €
516	96	DIGESTIF - HC	243,89 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	243,89 €
518	87	ADDICTION - HC	243,89 €
519	88	POLYVALENT - HC	255,85 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	300,97 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	300,97 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	237,01 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	237,01 €
525	35	GERIATRIE - HP	224,67 €
526	36	DIGESTIF - HP	224,67 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	224,67 €
528	38	ADDICTION - HP	224,67 €
529	39	POLYVALENT - HP	229,16 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

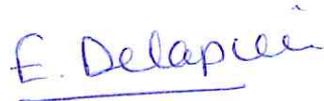
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00110

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-320
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX
(FINESS N° 600 101 687)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-320
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-134 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9762**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	318,89 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	318,89 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	266,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	266,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	240,68 €
516	96	DIGESTIF - HC	240,68 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	240,68 €
518	87	ADDICTION - HC	240,68 €
519	88	POLYVALENT - HC	252,48 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	297,02 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	297,02 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	233,90 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	233,90 €
525	35	GERIATRIE - HP	221,71 €
526	36	DIGESTIF - HP	221,71 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	221,71 €
528	38	ADDICTION - HP	221,71 €
529	39	POLYVALENT - HP	226,15 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00057

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-321
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CRF HELENE BOREL DE RAIMBEAUCOURT
(FINESS N° 590 780 128)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-321
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CRF HELENE BOREL DE RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590 780 128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-135 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1550**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	377,29 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	377,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	315,21 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	315,21 €
515	95	GERIATRIE - HC	284,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	284,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	284,77 €
518	87	ADDICTION - HC	284,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	298,73 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	351,42 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	351,42 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	276,74 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	276,74 €
525	35	GERIATRIE - HP	262,32 €
526	36	DIGESTIF - HP	262,32 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	262,32 €
528	38	ADDICTION - HP	262,32 €
529	39	POLYVALENT - HP	267,57 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

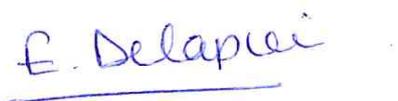
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00091

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-338
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°
020 016 341)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-338
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020 016 341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,3535**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	442,13 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	442,13 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	369,38 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	369,38 €
515	95	GERIATRIE - HC	333,71 €
516	96	DIGESTIF - HC	333,71 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	333,71 €
518	87	ADDICTION - HC	333,71 €
519	88	POLYVALENT - HC	350,07 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	411,82 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	411,82 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	324,30 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	324,30 €
525	35	GERIATRIE - HP	307,41 €
526	36	DIGESTIF - HP	307,41 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	307,41 €
528	38	ADDICTION - HP	307,41 €
529	39	POLYVALENT - HP	313,55 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

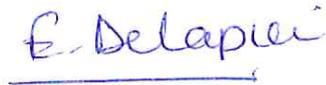
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00058

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-339
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL
(FINESS N° 590 051 801)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-339
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL
(FINESS N° 590 051 801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-136, DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-137, DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-138 et DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-139 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9535**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	824,88 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	998,50 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	962,66 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 020,01 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	481,34 €
234	12	Chirurgie - HC	1 368,37 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 172,65 €
232	20	Spécialités couteuses	1 694,92 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 456,64 €
240	23	Obstétrique - HC	1 149,47 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 100,48 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	902,69 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 053,83 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 991,15 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	892,79 €
265	52	Séance dialyse	1 028,86 €
275	27	Autres séances	952,02 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8385**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	337,84 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9489**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	897,34 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 108,96 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	668,78 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 047,04 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 294,00 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	915,22 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9549**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	530,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	530,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	448,75 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	448,75 €
515	95	GERIATRIE - HC	418,89 €
516	96	DIGESTIF - HC	418,89 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	418,89 €
518	87	ADDICTION - HC	418,89 €
519	88	POLYVALENT - HC	336,57 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	562,57 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	562,57 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	464,28 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	464,28 €
525	35	GERIATRIE - HP	419,95 €
526	36	DIGESTIF - HP	419,95 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	419,95 €
528	38	ADDICTION - HP	419,95 €
529	39	POLYVALENT - HP	448,88 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

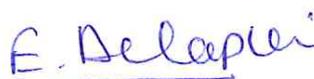
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00075

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-340
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR
SEJOUR BALLEUL
(FINESS N° 590 817 441)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-340
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR BALLEUL
(FINESS N° 590 817 441)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-104 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1805**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	385,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	385,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	322,17 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	322,17 €
515	95	GERIATRIE - HC	291,05 €
516	96	DIGESTIF - HC	291,05 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	291,05 €
518	87	ADDICTION - HC	291,05 €
519	88	POLYVALENT - HC	305,32 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	359,18 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	359,18 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	282,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	282,85 €
525	35	GERIATRIE - HP	268,12 €
526	36	DIGESTIF - HP	268,12 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	268,12 €
528	38	ADDICTION - HP	268,12 €
529	39	POLYVALENT - HP	273,47 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

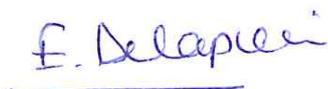
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00077

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-341
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE SAINTE
BARBE
(FINESS N° 620 003 822)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-341
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE
(FINESS N° 620 003 822)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-104 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1446**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	421,59 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	421,59 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	349,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	349,32 €
515	95	GERIATRIE - HC	312,85 €
516	96	DIGESTIF - HC	312,85 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	312,85 €
518	87	ADDICTION - HC	312,85 €
519	88	POLYVALENT - HC	294,86 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	348,26 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	348,26 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	274,25 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	274,25 €
525	35	GERIATRIE - HP	259,96 €
526	36	DIGESTIF - HP	259,96 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	259,96 €
528	38	ADDICTION - HP	259,96 €
529	39	POLYVALENT - HP	265,16 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

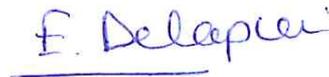
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00078

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-342
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CALVE
(FINESS N° 620 027 664)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-342
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT HOPALE - CENTRE CALVE
(FINESS N° 620 027 664)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-104 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0671**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GRUPE grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	527,02 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	527,02 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	440,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	440,32 €
515	95	GERIATRIE - HC	391,09 €
516	96	DIGESTIF - HC	391,09 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	391,09 €
518	87	ADDICTION - HC	391,09 €
519	88	POLYVALENT - HC	342,20 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	324,68 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	324,68 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	255,68 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	255,68 €
525	35	GERIATRIE - HP	242,36 €
526	36	DIGESTIF - HP	242,36 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	242,36 €
528	38	ADDICTION - HP	242,36 €
529	39	POLYVALENT - HP	247,20 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

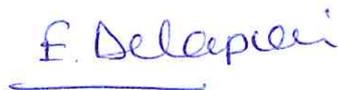
Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00111

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-343
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR MONCHY ST ÉLOI (FINESS N° 600 013
981)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-343
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR MONCHY ST ÉLOI (FINESS N° 600 013 981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,2256**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	400,35 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	400,35 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	334,48 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	334,48 €
515	95	GERIATRIE - HC	302,17 €
516	96	DIGESTIF - HC	302,17 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	302,17 €
518	87	ADDICTION - HC	302,17 €
519	88	POLYVALENT - HC	316,99 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	372,90 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	372,90 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	293,65 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	293,65 €
525	35	GERIATRIE - HP	278,36 €
526	36	DIGESTIF - HP	278,36 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	278,36 €
528	38	ADDICTION - HP	278,36 €
529	39	POLYVALENT - HP	283,92 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

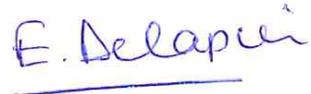
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00064

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L ANNEE 2023 DU
Centre d action médico-sociale précoce CAMSP
Tourcoing - 590008413

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 4 Août 2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Tourcoing (590008413), sis Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing et géré par l'entité dénommée CH Tourcoing (590781902) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement, pour la partie financée par l'Assurance Maladie, s'élève à 1 092 612,35 € pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 219,31
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 857,76
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 027,28
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 160 104,35

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 092 612,35
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	67 492,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 160 104,35

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 051,03 €.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2024, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : Assurance maladie : 1 092 612,35 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 051,03 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590781902) et à la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-01-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent
- 590797155

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent - 590797155

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/01/2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), sise Rue du Chateau 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT et gérée par l'entité dénommée Conseil d'Administration du Centre Equestre (590023198) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 982 882,40 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 906,87 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 904 450,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 75 370,90 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Conseil d'Administration du Centre Equestre (590023198) et à la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-01-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE
SAMSAH LEFFRINCKOUCKE - 590815718

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
SAMSAH LEFFRINCKOUCKE - 590815718**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création d'une structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), sise 547 route du pont 59495 Leffrinckoucke et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 472 831,56 € au titre de 2023. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 402,63 €. Le prix de journée est fixé à 64,77 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 486 110,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 40 509,22 €. Soit un forfait journalier de soins de 66,59 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée SAMSAH LEFFRINCKOUCKE (590815718).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00096

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL POUR L ANNEE 2023
SESSAD PAS à PAS Villeneuve d'Ascq -
590045993

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL POUR L'ANNEE 2023
SESSAD PAS à PAS Villeneuve d'Ascq - 590045993

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 09/03/2017 de la structure SESSAD PAS à PAS (590045993), sise Centre ABA Camus rue de la Convention 59650 Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 juillet 2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – La dotation globale s'élève à **1 951 468,46** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **162 622,37 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PAS à PAS Villeneuve d'Ascq (590045993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 177,60
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 921 725,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 680,81
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 031 584,25

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 951 468,46
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	4 194,00	
	Reprise d'excédents	75 921,79
	TOTAL Recettes	2 031 584,25

ARTICLE 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 2 019 184,19 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 168 265,35 €.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) et à la structure dénommée SESSAD PAS à PAS Villeneuve d'Ascq (590045993).

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00112

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2023

IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/03/2019 autorisant l'extension d'une structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), sise Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 744 952,01 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **228 746 €**.

Soit un prix de journée moyen de 375,25 € pour l'internat et de 250,14 € pour le semi-internat.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 492,04
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 244 130,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 558,15
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 992 181,03

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 744 952,01
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	247 229,02
	TOTAL Recettes	2 992 181,03

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 3 001 924,22 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 250 160,35 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 410,38 € pour l'internat et 273,59 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (750721334) et à la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00103

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2023

MAS Berthe Morisot - 590035192

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
MAS Berthe Morisot - 590035192**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2013 de la structure dénommée MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES (590035192), sise Rés Berthe Morisot rue Gustave Dron 59487 ARMENTIERES CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES (590035192), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 10 715 722,99 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 892 976,92 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 273,46 € pour l'internat et à 182,30 € pour l'accueil de jour.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 631 645,88
	- dont CNR	65 326,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	7 635 979,59
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	1 248 277,52
- dont CNR		
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	11 515 902,99

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	10 715 722,99 0,00
	- dont CNR	65 326,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	779 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 280,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	11 515 902,99

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 10 650 396,99 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 887 533,08 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 271,79 € pour l'internat et à 181,19 € pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée MAS Berthe Morisot (590035192).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS